FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR VOTÉ À L'ASSEMBLÉE GENERALE DU 20 JUIN 2026

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des statuts fédéraux. Il a pour objet de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévus par les statuts, intégrant les principes de neutralité du service public sportif et de laïcité. Les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et prévalent en cas de divergence. La Fédération est dépositaire des intérêts de la Lutte et des disciplines associées (Sambo, Grappling et Gouren) sous toutes ses formes, en métropole et départements, régions et collectivités d'outre-mer dans le respect des lois, interdisant toutes manifestations politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales incompatibles avec les activités fédérales.

I. LA COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1er - Objet et missions de la FFLDA

Se conférer aux statuts Fédéraux en vigueur.

Article 2 - La composition de la FFLDA

La FFLDA. est composée d'associations sportives régulièrement constituées dans les conditions prévues par le code du sport, les statuts et règlements de la FFLDA.

L'ensemble de ses membres adhèrent au principe de neutralité du service public sportif.

a. Les personnes morales

Les personnes morales peuvent prendre la forme d'associations sportives, uni-sport ou omnisport, ainsi que les associations d'établissements scolaires ou universitaires qui lui sont affiliées.

L'adhésion à la FFLDA est matérialisée par l'affiliation, celle-ci est volontaire. Pour effectuer une demande d'affiliation, les associations doivent répondre aux conditions suivantes :

1 Adopter des dispositions statutaires se conformant aux dispositions de l'article L121-4 du code du sport prévoyant notamment le respect du fonctionnement démocratique de l'association, de la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. L'association candidate peut solliciter l'expertise du Comité Régional pour adopter des statuts correspondant aux prescriptions statutaires de la fédération.

2 Respecter les statuts et règlements fédéraux ainsi que les chartes fédérales et le Contrat d'Engagement Républicain.

3 Respecter les règles techniques et organisationnelles propres aux pratiques compétitives de ses disciplines sportives, sur le territoire français.

4 Adhérer sans réserve aux règles de contrôle et de sanction pour non-respect du monopole fédéral délégué.

5 S'acquitter de leurs cotisations annuelles à la Fédération, ainsi que du prix des licences de l'ensemble de leurs adhérents : pratiquants, dirigeants et encadrements de la lutte et des disciplines associées.

6 Respecter et appliquer les directives et décisions fédérales.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

7 Fournir chaque année à leur Comité Régional les éléments chiffrés destinés au contrôle du nombre de leurs membres, ainsi que leurs bilans financier et sportif.

8 Participer aux votes à tous les niveaux de l'organisation fédérale (départementale, régionale, nationale).

Le nombre de voix dont elles disposent actuellement est celui du nombre de leurs licenciés au 31 décembre de la saison précédente. En cas de passage en saison sportive calquée sur la saison scolaire (du 1 septembre au 31 août de l'année suivante) et non plus en année civile, le nombre de licenciés est arrêté au 31 août de la saison sportive précédant l'élection. Dans le cas contraire, leurs voix sont réaffectées au comité régional de leur ressort.

Elles peuvent porter leurs voix :

- à l'Assemblée Générale fédérale (AGO-AGEX-AGE) si elles sont réaffiliées avant le 1 mars 0h00 de l'année en cours. Dans le cas contraire, leurs voix sont réaffectées au comité régional de leur ressort.
- à l'Assemblée Générale fédérale (AGO-AGEX-AGE) si elles sont réaffiliées avant le 1 novembre 0h00 en cas de retour à la prise de licences en saison sportive calquée sur la saison scolaire (du 1 septembre au 31 août de l'année suivante) et non plus en année civile, le nombre de licenciés est arrêté au 31 août de la saison sportive précédant l'élection. Dans le cas contraire, leurs voix sont réaffectées au comité régional de leur ressort.
- à l'Assemblée Générale du Comité Régional si elles se sont réaffiliées au moins 15 jours calendaires avant. Dans le cas contraire, leurs voix sont réaffectées au comité départemental.
- à l'Assemblée Générale du Comité Départemental si elles sont réaffiliées au moins 15 jours calendaires avant. Dans le cas contraire, leurs voix sont réaffectées aux clubs suivant les modalités précisées à l'article 7.

La période de renouvellement de la qualité de membre affilié à la FFLDA s'étend du 1er janvier au 1 mars à 0h00. La couverture de l'assurance fédérale obligatoire liée à l'affiliation et à la licence est prolongée pour la durée de cette période ou délai de ré-affiliation mais aucunement au-delà de cette date butoir.
La cotisation annuelle, aussi bien pour obtenir ou pour renouveler l'affiliation à la FFLDA., est fixée chaque année par l'assemblée générale fédérale sur proposition du Conseil d'Administration. Leur mise en œuvre est définie annuellement dans le Règlement des Affiliations et des Licences, rédigé par la commission des licences et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire fédérale après approbation du Conseil d'Administration fédéral.
Toute association qui décide de se retirer de la FFLDA. en cours de saison sportive, et tout particulièrement dans le cas où cette décision survient avant la fin de la période de renouvellement des affiliations et des licences, doit en avertir l'ensemble de ses membres et en faire part au Président de la FFLDA. par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception. L'association démissionnaire doit être en règle avec sa cotisation fédérale annuelle et ses dettes vis-à-vis de la FFLDA, y compris au regard des organes déconcentrés.

Par exception, l'École Française de Formation de Lutte et Disciplines Associées bénéficie, par voie conventionnelle, d'une affiliation spécifique. Celle-ci ouvre droit, tant pour la structure que pour ses adhérents titulaires d'une licence dans les conditions prévues par la convention, à l'ensemble des prérogatives attachées à l'affiliation, à l'exception des droits politiques, notamment du droit de vote. Le fonctionnement de cette affiliation, ainsi que de ces licences dénues de droit politique, sont précisées dans la convention.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

b. Les personnes physiques

La qualité de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur de la FFLDA peut être octroyé par le Conseil d'Administration, au vu d'activités exceptionnelles en faveur des buts poursuivis par la FFLDA et des causes qu'elle défend.
Par ailleurs, le titre de président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration fédéral, à d'anciens présidents qui ont exceptionnellement contribué au rayonnement et au développement de la lutte.
La perte de ces distinctions peut survenir par la démission volontaire, par le décès, ou par la radiation.
La radiation, pour non-respect des principes de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Sport Français ou sa déclinaison fédérale, est prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

c. Les membres associés

La Polynésie française développe régulièrement une dynamique sportive en pleine expansion de la lutte et ses disciplines associées soutenues par la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées (FFLDA). La présence de la FFLDA en Polynésie française participe à la reconnaissance de ces territoires au sein du sport national et international. Elle ouvre la voie à une meilleure représentation des athlètes ultramarins dans les compétitions majeures, renforçant ainsi la diversité et la richesse du sport français. Pour ces raisons, dans le cadre d'une convention, la Polynésie française bénéficie du statut de membre associé au sein de la FFLDA.
Ce statut ouvre droit aux prérogatives définies par la convention en vigueur.

Article 3 - Affiliation des associations sportives

3-1 Conditions d'affiliation des associations sportives

L'affiliation est l'acte d'adhésion d'une association sportive à la FFLDA. Elle engage le nouveau membre au respect des statuts, des règlements et de l'ensemble des valeurs de la fédération.
L'affiliation est nominale, valable pour une seule saison sportive qui correspond à l'année civile, à savoir du 1er janvier au 31 décembre.
L'affiliation d'une association sportive à une FFLDA. sportive agréée par l'État, en application de l'article L. 131-8 du code du sport et la souscription du contrat d'engagement républicain, vaut agrément. La FFLDA. informe le représentant de l'État dans le département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière. Pour s'affilier à la FFLDA., une association sportive doit présenter une demande écrite, établie sur l'imprimé fédéral et adressée au président de la fédération, via le Comité Régional compétent sur le territoire correspondant à l'adresse de son siège social.

La candidature d'affiliation est accompagnée d'un dossier comprenant :

a. a Deux exemplaires des statuts.
b. b Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive.
c. Le procès-verbal de la réunion qui a élu le Conseil d'Administration.
d. Un exemplaire du J.O. portant inscription de la déclaration de constitution de l'association.
e. Le contrat d'engagement républicain, signé.
f. L'engagement au respect strict de la neutralité du service public sportif
g. La liste des membres du Conseil d'administration : noms, prénoms, adresses, professions en précisant leurs fonctions au sein du Bureau pour les personnes concernées.
h. L'adresse du siège social et celles des installations où sont pratiquées les activités sportives.

dd CM

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

La candidature, accompagnée du dossier, est adressée au Comité Régional du territoire correspondant à l'adresse du siège social de la demanderesse (association).
Le Comité Régional examine le bien-fondé de la candidature et vérifie la conformité du dossier avec les directives fédérales, avant de la faire suivre à la Fédération, accompagnée d'un avis motivé.
L'affiliation ou son refus sont décidés par le Conseil d'Administration de la FFLDA, qui en informe l'Assemblée Générale Ordinaire.

3-2 Radiation des associations sportives

La radiation d'un membre peut être prononcée pour tout motif grave dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue dans le règlement disciplinaire de la FFLDA. Le Conseil d'Administration de la FFLDA peut également prononcer la radiation d'un membre de la FFLDA pour non-paiement de la cotisation annuelle. L'intéressé doit au préalable avoir été invité à régulariser sa situation.

Le refus de délivrance de la licence est décidé à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration, même sur consultation écrite. Les membres du Conseil d'Administration devront se prononcer sous huitaine à compter de leur saisine par le Président de la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées, à la demande du Président de club, du Président du comité régional FFLDA, ou de tout membre du Conseil d'Administration.

II. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 - Convocations à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée pour sa réunion, selon les dispositions de l'article 16 des statuts fédéraux.
Par ailleurs, la date et le lieu de l'Assemblée Générale sont publiés sur le site internet de la FFLDA.

4-1 Autres personnes participant à l'Assemblée Générale de la FFLDA

Sont invités à l'Assemblée Générale Fédérale, sans voix délibérative :

- La Directrice ou le Directeur Technique National(e) ;
- Le Directeur Administratif et Financier et les collaborateurs rétribués par la FFLDA ;
- Toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le Président de la FFLDA en raison de ses compétences spécifiques ;
- Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ;
- Les membres des commissions qui ne sont pas représentants.

Article 5 - Ordre du jour

En dehors des thèmes généraux prévus dans les statuts, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut comporter toutes propositions, questions ou vœux émanant des licenciés de la FFLDA. qui, pour être recevables, devront être adressés directement par écrit au siège fédéral ou via leur comité régional en respectant le délai de rigueur, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

CR

LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

5-1 Modalités de vote

Le droit de vote aux Assemblées Générales est subordonné à la possession de la licence annuelle fédérale par le votant et à l'absence d'arriéré financier avec les instances fédérales. Les votes par procuration, écrite ou sous tout autre forme, ainsi que ceux par correspondance postale ne sont pas admis.

Article 6 - Décisions prises par l'Assemblée Générale

Les décisions prises par l'Assemblée Générale, non soumises aux dispositions particulières des articles 31 des Statuts, sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 7 - Cas particuliers aux élections des diverses Assemblées Générales

La participation à la vie fédérale est un droit attaché à la licence, notamment le droit de vote. Pour que chaque licencié puisse exercer ses droits même en cas de défaillance de son club, la FFLDA prévoit les mesures exceptionnelles suivantes :

- **AG Fédérale** : en cas de non-ré affiliation d'un club avant le 1er mars 0h00 ainsi que pour les clubs qui n'ont pas désigné leurs mandataires **au plus tard 31 jours calendaires avant l'Assemblée Générale Fédérale** (AGO- AGEX-AGE) mars, la totalité des voix du club (50% initialement prévu) seront attribuées aux mandataires du Comité Régional concerné et prioritairement au président du Comité Départemental figurant au Conseil d'Administration régional pour les seuls clubs n'ayant pas désigné leur mandataire.

- **AG Régionale** : En cas de non-ré affiliation d'un club ainsi que pour les clubs qui n'ont pas désigné leurs mandataires **au plus tard 15 jours calendaires avant l'AG Régionale**, la totalité (100%) de ces voix sont attribuées aux mandataires du comité départemental concerné.
Les coordonnées des mandataires des clubs et des Comités Départementaux (nom, prénom, courriel ou e-mail et téléphone) devront parvenir au siège régional. Les coordonnées des mandataires des clubs transiteront par leur Comité Régional afin d'effectuer les vérifications de conformité et de validité.

- **AG Départementale** : En cas de non-ré affiliation d'un ou plusieurs clubs, ainsi que pour les clubs qui n'ont pas désigné leurs mandataires **au plus tard 15 jours calendaires avant l'AG**, les voix détenues par ce ou ces clubs **(calcul au 31 décembre de l'année N-1)** seront réparties de la manière suivante :
Les voix du ou des clubs non-ré-affiliés ou dépourvus de mandataires, seront répartis sur une base identique de répartition entre chaque structure associative (Clubs). En cas de non-possibilité de répartition à part égale, les voix restantes seront attribuées au club qui porte le moins de voix. Le nombre de clubs porteurs des voix ne pourra être inférieur à trois.

Exemple de répartition : Un club non-ré-affilié avait 21 licences au 31 décembre de l'année N-1, le Conseil d'Administration pourra déterminer que les voix seront réparties de manière égalitaire entre trois clubs, à savoir 3 fois 7 voix à partir de ce chiffre impair (21), vingt et un. (En cas de 22 et 23 licences, les voix en sus de 21 et en dessous de 24 car divisible par 3 seront attribuées au club ayant le moins de licenciés)
D'autant plus qu'en attribuant à X clubs, les voix des clubs non-ré-affiliés à d'autres associations (à minima 3), il n'est pas dit que le jour J le ou les clubs désignés seront présents à l'Assemblée Générale Départementale et inévitablement en cas d'absence du mandataire du club, ces voix attribuées en sus de celles du club seront perdues car il sera trop tard pour les réattribuer le jour de l'AG.

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

Article 8 - Elections du Conseil d'Administration fédéral

8-1 Les incompatibilités et les interdictions de cumul de mandats :

Les Cadres Techniques Fédéraux et les entraîneurs en activité titulaires du diplôme fédéral (BF) et du diplôme d'Etat ou une certification de branches professionnelles (salariés) ainsi que les présidents de commission sportive nationale (Grappling, Sambo, Gouren) ne peuvent être Président de la FFLDA ou Président de Comité Régional ou de Comité Départemental ou Président d'association sportive affiliée.
Le personnel salarié de la Fédération, d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental ne peut être candidat à l'élection du Conseil d'Administration de la FFLDA.
Tout membre élu du Conseil d'Administration de la FFLDA qui devient personnel salarié de la FFLDA, d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental doit démissionner de son poste au Conseil d'Administration.

Cas des salariés des clubs, des Comités Régionaux et des Comités Départementaux dont les missions sont incompatibles avec toute fonction élective au sein des instances dirigeantes associatives du club, du comité départemental, du comité régional et du Conseil d'Administration de la Fédération à l'exception des licenciés à qualité particulière représentant des entraîneurs (Art. L.131-15-3 du code du sport).

Cas des Conseillers Techniques Sportifs : Leurs missions sont incompatibles avec toute fonction élective au sein des instances dirigeantes, locales, départementales, régionales ou nationales, de la fédération auprès de laquelle ils exercent leurs missions (Art R131-24 du code du sport).

8-2 La composition de l'Assemblée Générale, ainsi que les règles de la répartition des suffrages sont définies par les articles 13 et 14 des statuts fédéraux.

Seules les voix portées par les représentants statutairement désignés peuvent être exprimées à l'Assemblée. Le vote par procuration et le vote par correspondance postale ne sont pas admis. Le vote électronique ou dématérialisé est autorisé avec courriel validé par les mandataires désignés au sein des associations et des Comités Régionaux.

a. Organisation du vote.

Le Président de séance, non-candidat et désigné par le Bureau ou CA, organise le déroulement. Le personnel fédéral peut faire partie du bureau de vote.

b. Annonce des résultats du vote « en présence » (présentiel).

Le dépouillement est fixé sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.
Chacun de ces bureaux comprend au moins :
- Un responsable,
- Deux scrutateurs

Ces personnes ne doivent pas être candidates aux élections. Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.
Le personnel fédéral peut participer au dépouillement.
Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote en liaison et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

LL CN

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

c. Annonce des résultats du vote « à distance » (distanciel).

La société chargée des modalités techniques d'élection prend l'attache, en amont, de la commission des opérations électorales afin de vérifier les informations dont elle disposera (email, téléphone portable, numéro de licence de chaque mandataire, validité de la licence)

d. Résultats.

Conformément à l'article 21 des Statuts, l'ensemble des opérations de vote et de dépouillement se déroule sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Les résultats sont proclamés par le Président de séance.

Article 9 - Le processus de vote à l'Assemblée Générale Fédérale (AGO-AGEX-AGE).

Chaque licence acquittée conformément au tarif unique de la licence voté en assemblée générale ordinaire y compris la réduction 3ème membre d'une même famille est comptabilisée au 31 décembre de la saison précédente à l'assemblée générale fédérale (N-1). Ce calcul s'applique sans exception à toutes les Assemblées Générales Fédérales (Ordinaire Extraordinaire et Elective)

Article 10 - L'appel à candidature à l'Assemblée Générale Fédérale (AGE).

La date de l'Assemblée Générale Fédérale élective est décidée par le Conseil d'Administration. La candidature d'une liste, accompagné des Curriculum Vitae et des déclarations de motivation des membres de ladite liste doit parvenir, par pli recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, au siège fédéral au minimum 31 jours calendaires avant l'assemblée générale fédérale, ou courriel avec accusé réception, dans les mêmes délais.

Article 11 : Les échéances des réunions de l'Assemblée Générale Fédérale.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFLDA. a lieu chaque année, dans une ville désignée par le Conseil d'Administration, sur proposition d'un Comité Régional. A défaut de candidature à l'assemblée générale précédente, un appel à candidature est adressé aux Comités Départementaux et aux associations affiliées.

Les Assemblées Générales se déroulent dans les conditions générales fixées par les statuts fédéraux.

Sa date est fixée par le Conseil d'Administration Fédéral en tenant compte des échéances sportives et administratives. Celle-ci se tient dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent, afin que puissent y être présentés et approuvés les comptes de l'exercice clos.

Par exception, l'Assemblée Générale dite "Elective" se tient tous les quatre ans et au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été (ex : 31/12/2024).

Article 12 : La commission de surveillance des opérations électorales de l'AGF.

La composition de la commission de surveillance des opérations électorales est définie dans les statuts fédéraux. En cas d'absence, le jour de l'Assemblée Générale fédérale, du Président de la commission de surveillance des opérations électorales, il est suppléé par un des quatre membres de ladite commission, s'il répond aux conditions prévues à l'article 21 des statuts. A défaut, le Conseil

CN LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

d'Administration procède à un tirage au sort supplémentaire parmi les membres présents des dites commissions, afin de pallier l'absence.
La durée des quatre ans du mandat de ladite commission se termine à la fin des opérations de vote à l'Assemblée Générale élective. Aucun mandat d'élu au sein de la FFLDA (CR-CD-Club) n'est autorisé pour les membres de la commission électorale y compris au sein des associations sportives.

Article 13 : Le Remboursement des frais de présence à l'AGF.

Les membres du Conseil d'Administration fédéral, de la Commission de surveillance des opérations électorales ainsi que de l'encadrement, dument convoqués par le Président de la Fédération, bénéficient d'une prise en charge de leurs frais réels.
L'Assemblée Générale Fédérale détermine chaque année les conditions et les modalités de remboursement correspondant à la présence à l'AGF. Les taux d'indemnité et ses modalités d'attributions sont précisés par le barème fédéral de remboursement.

a. Mandataires régionaux

Une indemnité de frais est attribuée aux mandataires régionaux en métropole lors de l'Assemblée Générale fédérale. Cette prise en charge est assurée à 100% par la FFLDA. au même titre que les membres du conseil d'administration.

b. Prise en charge spéciale

Les mandataires des Départements d'Outre-Mer bénéficient d'un système d'indemnités spéciales fixé par le Conseil d'Administration Fédéral.

Pour l'AG élective, un mandataire régional ultramarin élu au conseil d'administration fédéral, est pris en charge à 100% des frais occasionnés par le déplacement, l'hébergement et la restauration. Ces indemnités ne sont pas cumulables avec d'autres missions, ni de représentation.

Pour les AG non électives, les mandataires régionaux ultra-marins sont pris en charge d'une part par leur collectivité ou leur comité régional pour leurs frais de déplacement vers la métropole, et d'autre part par la FFLDA pour l'hébergement et la restauration durant l'assemblée générale, suivant le barème fédéral en vigueur. Les mandataires régionaux ultra-marins ont aussi la possibilité de participer à distance (« distanciel ») en visioconférence aux AG fédérales ordinaires et extraordinaires, sans frais.

III LES ORGANES DECONCENTRES

Article 14 – Les organes déconcentrés

Les statuts de la FFLDA stipulent, conformément à l'article L131-11 du code du sport, qu'elle peut constituer des organes déconcentrés, régionaux et départementaux, et leur attribuer une partie de ses missions et activités fédérales.

Les Comités Régionaux et Départementaux sont créés par la FFLDA. sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées. Ils sont dotés de statuts compatibles à ceux de la FFLDA. qui précisent leurs rôles et qui permettent d'assurer le fonctionnement de la vie fédérale dédié à leur territoire.

CA

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

a. Rôle

Ils administrent la lutte dans leur région, sont missionnés pour gérer la vie associative, aussi bien les procédures administratives que les activités sportives. Ils secondent la Fédération dans la réalisation de son programme et ont leur autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux Statuts et Règlements de la Fédération.

Organes déconcentrés de la fédération, ils sont chargés d'appliquer les dispositions règlementaires et administratives dans le cadre des missions qui leur sont confiées dans leur ressort territorial. Ils assurent la mise en œuvre, sur leur territoire, de la politique fédérale de développement, de formation et d'organisation de compétitions. Ils délivrent en leur nom les titres sportifs et les diplômes fédéraux correspondants.

Ces Comités Régionaux et Départementaux peuvent, en outre, représenter la FFLDA. auprès des autorités et partenaires locaux, dans leur ressort territorial respectif.

A ce titre, ils représentent également les associations membres de la FFLDA. de leur ressort territorial. La FFLDA. contrôle l'exécution de ces missions et elle a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

b. DROM/COM/Outre-Mer

Les associations affiliées fonctionnant sur les territoires d'outre-mer et qui n'ont pas de comité régional (par exemple la Polynésie, Nouvelle Calédonie) sont rattachées à leur demande à un comité régional constitué et pour l'olympiade en cours.
A ce jour, une association fonctionnant en Nouvelle Calédonie est rattachée au comité régional d'Ile de France.

c. Fonctionnement

Les Comités Régionaux et Départementaux sont dirigés par un Conseil d'Administration élu conformément aux termes de l'Article 6 des statuts fédéraux qui s'imposent aux organes déconcentrés territoriaux. Il en est de même pour la désignation de leurs représentants aux élections fédérales.

Le Conseil d'Administration des CR est composé de six (6) membres au minimum et de 29 au plus, élus au scrutin de liste. Il ne peut y avoir plus de deux (2) membres d'une même association au Conseil d'Administration du Comité Régional. **Le nombre de postes dédiés aux femmes est proportionnel au pourcentage de licences féminines de la région pour la mandature 2024/2028 puis paritaire à un poste près (homme/femme) pour la mandature 2028/2032 et au-delà**

Le Conseil d'Administration des Comités Départementaux est composé de trois (3) membres au minimum et de
17 au maximum, élus au scrutin de liste. Il ne peut y avoir plus de deux (2) membres d'une même association au Conseil d'Administration du Comité Départemental. Le nombre de postes dédiés aux femmes est proportionnel au pourcentage de licences féminines du département pour la mandature 2024/2028 puis paritaire à un poste près (homme/femme) pour la mandature 2028/2032 et au-delà.

En cas de carence sur un territoire concerné, la FFLDA. peut enclencher la procédure de création d'un Comité Départemental, qui est de son ressort exclusif. Ce processus de création exige au préalable, pour être mis en œuvre, la présence de trois **(3)** associations affiliées, ayant au moins cinquante **(50)** licenciés.

CN

LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Les Comités Régionaux et Départementaux disposent, en tant que tels, d'un seul compte bancaire avec l'intitulé officiel correspondant à leur qualité. Ce compte unique peut recueillir également toutes aides et subventions territoriales, privées ou publiques.

Les dotations financières des Comités Régionaux sont décidées et administrées par le Conseil d'Administration fédéral dans le cadre du Projet de Développement Régional. Dans le cadre de ce plan de développement, les Comités Régionaux peuvent prévoir des aides destinées aux activités sportives départementales et réaliser, le cas échéant, les dotations correspondantes en faveur de leurs Comités Départementaux.

d. Obligations administratives des organes déconcentrés

Les Comités Régionaux doivent faire parvenir à la fédération, dans le mois qui suit la date de réunion, les procès- verbaux de leurs séances du conseil d'administration et d'assemblée générale, ainsi que le projet de convention d'objectifs annuel, intégrant les actions et directives fédérales générales et spécifiques. Ces documents sont accompagnés de l'ensemble de leurs éléments financiers.
Les Comités Régionaux tiennent à la disposition de la fédération, les documents que les Comités Départementaux de leur ressort leur envoient dans le cadre de leurs obligations administratives.

Les Comités Départementaux doivent faire parvenir au Comité Régional, dans le mois qui suit la date de réunion, les procès-verbaux de leurs séances du Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale. Ces documents sont accompagnés de l'ensemble de leurs éléments financiers ainsi que le récépissé administratif correspondant à toutes modifications.

e. Obligations de l'activité sportive des organes déconcentrés

Le code du sport réserve à la FFLDA. le droit d'organiser les championnats officiels à l'issue desquels sont attribués les titres Internationaux, Nationaux, Régionaux et Départementaux. Seule la FFLDA. peut procéder aux sélections correspondantes.

Les Comités Départementaux organisent les Championnats Départementaux et attribuent les titres de Champion Départemental dans toutes les disciplines pour lesquelles la FFLDA. a obtenu le monopole par la délégation octroyée par l'Etat. Ils en informent sans délai le Conseil d'Administration du Comité Régional ainsi que le Conseil d'Administration de la FFLDA.

Les Comités Régionaux organisent les Championnats Régionaux et attribuent les titres de Champion Régional dans toutes les disciplines pour lesquelles la FFLDA. a obtenu le monopole par la délégation octroyée par l'Etat. Ils en informent sans délai le Conseil d'Administration de la FFLDA.

En cas de vacances ou de non-existence de Comité Départemental, le Comité Régional responsable du territoire peut organiser le Championnat Départemental de ce territoire à condition de satisfaire aux critères de participation d'au moins deux (2) associations affiliées.

Les Comités Régionaux peuvent être désignés par le Conseil d'Administration fédéral pour organiser des Championnats de France, après acceptation d'un dossier de candidature. Le Conseil d'Administration de la FFLDA. attribue la partie évènementielle au Comité Régional, « organisateur » par conventionnement. La validation et la déclaration solennelle des résultats est du ressort du Président de la FFLDA. qui peut déléguer ce rôle à un membre du Conseil d'Administration fédéral. La remise des médailles et des récompenses, mise en œuvre par « l'organisateur », peut mettre à contribution aussi bien des élus et mandataires que des personnes ayant contribuées de manière remarquable à la réalisation du championnat.

CA LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Les Comités Régionaux sont également habilités, en outre, à organiser des compétitions et rencontres de leur choix, régionales ou interrégionales, sous réserve du respect des règlements en vigueur. Elles doivent être déclarées à la FFLDA. et figurer sur le calendrier officiel des compétitions autorisées pour obtenir la couverture de l'assurance fédérale.

Toute compétition de nature internationale envisagée par un Comité Régional est placée sous l'autorité de la FFLDA. au vu d'un dossier de candidature adressé au Comité d'Administration fédéral suffisamment à l'avance pour l'instruire et en autoriser l'organisation.

f. Ressources des organes déconcentrés

Les ressources des Comités Régionaux et Départementaux sont notamment :

1. Les dotations annuelles accordées au Comité Régional par le Conseil d'Administration fédéral
2. Les aides exceptionnelles accordées au Comité Départemental par la FFLDA. ou le Comité Régional ;
3. Les subventions provenant de l'état ou de ses services territoriaux ;
4. Les droits d'engagement dans les championnats et manifestations officielles régionales et départementales ;
5. Les recettes des championnats et compétitions régionales et départementales ;
6. Les recettes de toute nature que peut leur procurer l'organisation de manifestations festives autorisées : bal, loterie, tombola, kermesse, concert, etc…
7. Dons et donations ;
8. Toutes autres ressources autorisées par la loi.

A noter que les Comités Déconcentrés ne peuvent engager de dépenses supérieures à leurs ressources sous peine d'engager la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

L'association « Comité Régional » effectue alors sa déclaration auprès des services de la préfecture correspondant à l'adresse du siège social. Dès la parution de la nouvelle association au JO, le Comité Régional nouvellement créé est activé et peut fonctionner par mesure transitoire. Celui-ci pourra devenir définitif après avis du Comité d'Administration fédéral et le vote à l'Assemblée Générale fédérale.

Les modifications statutaires sont soumises pour validation au Conseil d'Administration fédéral.

Sur proposition et avis favorable motivé du Comité Régional concerné, le Conseil d'Administration fédéral missionne un administrateur dudit Comité Régional. Celui-ci convoque les représentants des associations affiliées à une assemblée générale constitutive qu'il préside exceptionnellement.
L'Assemblée Générale constitue alors ses organes de direction et adopte les statuts compatibles à ceux proposés par la Fédération. Ces statuts doivent être adaptés à la situation du nouveau comité, notamment en ce qui concerne le nombre d'associations affiliées et le nombre de licenciés sur le territoire, tout en restant strictement compatibles avec le modèle proposé par la fédération.

L'administrateur présente ensuite le dossier au bureau du Comité Régional avec avis motivé, lequel transmet au bureau fédéral. En cas d'acceptation, le bureau fédéral autorise la création administrative du Comité Départemental avec mesure transitoire.

L'association « Comité Départemental » effectue alors sa déclaration auprès des services de préfecture correspondant à l'adresse du siège social. Dès la parution de la nouvelle association au JO, le Comité Départemental nouvellement créé est activé et peut fonctionner avec mesure transitoire. Celui-ci pourra devenir définitif après avis du Comité Directeur fédéral et le vote à l'Assemblée Générale fédéral.

CN dd

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

IV. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES MEMBRES

Article 15 : Les associations

Les associations affiliées doivent adopter des statuts compatibles à ceux de la FFLDA.
En cas de fusion d'associations ou d'entente, une demande auprès de la FFLDA. doit être réalisée avec un avis du comité régional.
En cas de fusion les associations doivent informer la FFLDA. et lui adresser les documents suivants :

- un procès-verbal des assemblée générales décidant de la fusion et en mentionnant la dissolution de l'ancien club ;
- le récépissé de déclaration de dissolution de la Préfecture - le récépissé de déclaration indiquant la nouvelle association.

Les membres licenciés appartenant aux associations dissoutes et ne désirant pas participer aux compétitions sous les couleurs de la nouvelle association ont la faculté de signer une licence pour une autre association de leur choix, sous réserve que les intéressés n'aient pas donné leur adhésion écrite à la fusion.

Il est possible pour l'association nouvellement créée issue d'une entité préexistante de conserver le niveau sportif de l'association si celle-ci déclare ne plus vouloir évoluer à ce niveau.

V. LES LICENCES

Article 16 - La licence sportive

La licence sportive est délivrée par la FFLDA. conformément à l'article L.131-6 du Code du Sport. Elle ouvre droit à participer aux activités que la fédération.
Les statuts de la FFLDA. indiquent que tous les membres des associations sportives régulièrement constituées et affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.

Par ailleurs, les éducateurs sportifs, entraineurs, managers ou tout autre personne remplissant ces fonctions au sein d'une association sportive affiliée, à titre bénévole ou contre rémunération, doivent être titulaires d'une licence.

Pour toute personne qui encadre, entraine et qui exerce ses activités contre rémunération doit être titulaire d'une carte professionnelle et est soumise à :

- Une obligation de qualification, diplômes et titre en lien avec la discipline et le niveau d'intervention
- Une obligation d'honorabilité ; certaines condamnations étant incompatibles avec l'encadrement sportif
- Une obligation de déclaration afin que les services de l'État contrôlent les deux obligations précédentes.

Les salariés, les conseillers techniques sportifs, les conseillers techniques fédéraux sont invités à souscrire une licence au sein de l'association de leur choix.

La licence est demandée et réglée par l'association pour le compte de chacun de ses membres. Le fait de ne pas licencier tous ses membres à la FFLDA. expose les Présidents des associations affiliées à l'application de procédures disciplinaires.

CN LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

L'acquisition de la licence ouvre des droits et obligations aux licenciés.
Ainsi, le licencié pourra participer d'une part aux activités sportives organisées par la FFLDA. et d'autre part à son fonctionnement, selon des modalités fixées par ses Statuts et par le Règlement Intérieur.

Le licencié sera soumis également à certaines obligations :

- Selon les dispositions de l'article L331-7 du code du sport, tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la FFLDA. dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération.

- Nul ne peut détenir plus d'une licence de la FFLDA. Celle-ci porte les indications qui permettent d'identifier la personne, notamment un numéro unique d'identification valable à vie.

- Un licencié membre d'une association affiliée à la FFLDA. peut adhérer, à titre exceptionnel, à une autre association de la FFLDA. Cette seconde association doit en avertir le Comité Régional correspondant et veiller au respect de la règle de l'interdiction de détenir plus d'une licence. Dans ce cas particulier, les droits de pratiquer les activités sportives fédérales, ainsi que ceux de la participation à la vie fédérale (vote) restent liés exclusivement à la première association.

- Le primo-licencié dont la licence a été prise entre le 1er septembre et le 31 décembre d'une saison donnée constitue un cas particulier puisque sa licence est valable sur deux saisons : la saison en cours à la date de prise de licence (4 mois offert par la fédération au titre de sa 1ère licence) et la saison suivante au titre de la tarification de la licence votée en AGO. S'il conserve tous ses droits pour la pratique durant toute la durée de validité de la saison en cours et celle qui suit, sa voix ne pourra donc être prise en compte que dans le décompte des voix portées sur la saison pleine suivant celle de sa prise de licence du primo-licencié. Il ne pourra donc être ni éligible, ni électeur pour la saison en cours au moment de la prise de sa licence.

Le montant de la licence sportive de la saison en cours est décidé par l'Assemblé Générale fédérale et précisé par le Règlement des Licences. Ces montants comprennent également le prix de l'assurance fédérale (Responsabilité Civile et Individuelle Accident).
Conformément aux dispositions de l'article L.321-1 du Code du sport, la garantie Responsabilité civile est automatiquement acquise à chaque licencié, sans possibilité de renoncement individuel.

Pour chaque licencié de la FFLDA. qui choisit de renouveler son titre et ses droits pour la saison sportive suivante, par l'intermédiaire de son association sportive, une nouvelle licence est délivrée pour la saison sportive suivante, à condition d'être membre actif de son association.

La licence est active dès son émission par la fédération. Elle est obligatoire pour participer à une formation, une compétition, un concours, un stage ou autres manifestations inscrites au calendrier officiel de la fédération, y compris pour les calendriers régionaux de ses organes déconcentrés. Le responsable de l'organisation doit vérifier la concordance entre la licence à jour, une pièce d'identité et le cas échéant, la fiche d'inscription ou équivalent du participant.

a. Formalités d'obtention

L'obtention d'une première licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline fédérale envisagée. La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.

CA LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Pour le renouvellement d'une licence, qui s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence sans discontinuité dans le temps avec la précédente, la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre- indication est exigée tous les trois ans, sous réserve de l'alinéa suivant.
Entre chaque renouvellement triennal, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé en principe le renouvellement de la licence, le licencié renseigne le questionnaire de santé dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des sports. Il atteste auprès de la FFLDA. que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à) une réponse négative. A défaut, et par exception à l'alinéa précédent, il est tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

b. Cas des licenciés n'étant pas à jour de leur cotisation

Un adhérent non à jour de ses cotisations dans son association au sein duquel il est licencié ne pourra faire une demande de licence pour le compte d'un autre club.
Toute association demandant l'extension de la radiation d'un membre pour un non-paiement de cotisation est tenue en cas de contestation de produire la demande régulière d'adhésion ou la licence du membre en cause.
En aucun cas, un club ne peut exiger de ses membres plus d'une année de cotisation.
Tout membre radié d'une association pour non-paiement de cotisation ne peut faire partie d'une autre association avant d'avoir fourni la preuve de sa libération envers l'association qui l'a radié.

c. Modalité de refus de délivrance de licence

Le refus de délivrance de la licence est décidé à la majorité des membres présents et représentés du conseil d'administration, même sur consultation écrite. Les membres du conseil d'administration devront se prononcer sous huitaine à compter leur saisine par le Président de la FFLDA, à la demande du Président de club.

d. Contrôle d'honorabilité

En application des articles L. 212-9 et L322-1 du code du sport et de leurs règlements d'application, les licenciés concernés sont soumis à un contrôle d'honorabilité portant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS).
Le contrôle est réalisé par identification, dans le logiciel de saisie des licences, des licenciés concernés par cette obligation et croisement de fichiers par les services de l'État avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS).
Le licencié est informé par la fédération de l'existence du contrôle d'honorabilité par tout moyen de nature à démontrer que cette obligation a été portée à sa connaissance. Les licenciés en situation d'incapacité sont informés de l'interdiction qui leur est faite d'encadrer ou d'exploiter un établissement d'activités physiques ou sportives ; des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à leur encontre en application du règlement disciplinaire fédéral.

En vertu des dispositions des statuts de la fédération le licencié peut se voir suspendre ou retirer pendant un temps considéré sa licence sans que des poursuites disciplinaires soient engagées. Toutefois l'aspect contradictoire devra être respecté.

Article 17 – les autres titres de participation

Outre la licence, la FFLDA délivre des titres de participation : le titre territorial conventionné (TTC). Ces titres de participation permettent la participation, dans certaines conditions et pour une durée limitée,

CN dd

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

aux activités régies et organisées par la FFLDA. Leur souscription vaut adhésion par son titulaire, pour la durée de validité du titre, aux règles fédérales nationales, et à l'autorité disciplinaire de la FFLDA.

17.1. Principes généraux du TTC

Il est délivré aux personnes souhaitant découvrir une ou plusieurs des disciplines proposées par un club affilié à la FFLDA, sur une courte période ; il est strictement limité aux activités non compétitives. Le TTC n'autorise en aucun cas son titulaire à pratiquer une ou plusieurs des disciplines proposées par un club affilié à la FFLDA en compétition, ni à exercer des fonctions de dirigeants, d'officiels ou d'encadrant.
Le TTC ne peut être délivré plusieurs fois au même titulaire au cours d'une même saison. Le TTC n'ouvre pas de droit de vote à son titulaire.

17.2. Délivrance du TTC

Aucun certificat médical d'aptitude à la pratique du sport n'est requis pour la délivrance d'un TTC. Le TTC est délivré par les clubs affiliés.

17.3. Transformation du TTC en licence

Le titulaire d'un TTC, peut souscrire une licence à tout moment pendant la durée de souscription des licences. Dans cette hypothèse et si la transformation se fait dans le même club et dans la rubrique prévue à cet effet, le montant du TTC est déduit du tarif de la licence.

Article 18 – Couverture d'assurance

18-1 Responsabilité civile obligatoire

Le Code du sport prévoit en son article L. 321-1 : « Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les juges et arbitres dans l'exercice de leurs activités. »
Tout titulaire d'une licence est assuré en responsabilité civile et en défense recours. Les activités garanties ainsi que les montants de garanties et franchises en responsabilité civile sont précisées dans la notice d'information licence. Ces documents sont téléchargeables par les clubs et les licenciés sur le site internet fédéral.

18.2. Obligation d'information relative à l'intérêt de souscription d'un contrat d'assurance de personnes

Le Code du sport prévoit en son article L. 321-4 : « Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Elles informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques ».
Lorsque la demande de licence est saisie par le club, celui-ci est tenu d'informer lui-même l'adhérent, par écrit via la notice d'information licence ; le club conserve impérativement le feuillet détachable de

CA LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

la notice d'information licence complété, daté et signé par le licencié ou son représentant légal, pendant une durée de 10 ans.

18.2. Proposition d'adhésion au contrat collectif d'assurance de personnes de la FFLDA

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-5 du Code du sport, la FFLDA a conclu, par l'intermédiaire de son courtier d'assurances, un contrat d'assurance « individuelle accident » et « assistance rapatriement », au bénéfice des licenciés FFLDA. Les options d'assurance et garanties proposées par l'assureur de la FFLDA lors de la prise d'une licence sont précisées dans la notice d'information licence. Ces documents et les contrats d'assurance en responsabilité civile et individuelle accident assistance sont téléchargeables par les clubs et les licenciés sur l'extranet lutte (FFLDA - Connexion) et le site internet fédéral (FFLDA - Lien).

VI. LES AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 19 - Les commissions fédérales statutaires

En référence au titre V des statuts fédéraux, le Conseil d'Administration institue les commissions nationales prévues par le code du sport. Leur rôle et leur fonctionnement sont explicités sous le titre V des statuts fédéraux, intitulé « Les Commissions et Comité ».

19.1 La Commission Nationale des Juges-Arbitres (CNA),

Le ou la président(e) de la commission nationale d'arbitrage est élu(e) par ses pairs au moins 60 jours avant l'AG Elective par les juges-arbitres ayant formellement une reconnaissance fédérale nationale et/ou internationale pour élire la ou le représentant(e) qui siège au conseil d'administration. Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Conseil d'Administration.

La catégorie des Juge-Arbitres relève de la Commission Nationale de l'Arbitrage qui regroupe les juges-arbitres des disciplines pratiquées au sein de la FFLDA. Seuls les Juges-Arbitres classifiés dans la discipline Lutte sur (3) trois niveaux au niveau national FFLDA **(national 3, national 2 et national 1)** et sur (5) cinq niveaux au niveau international UWW **(international 3, international 2, international 1, international 1S et honoraire)** peuvent prétendre à être candidat et être électeur à la condition de détenir une licence acquittée à la FFLDA. Cette population et uniquement celle-ci est appelée à désigner le ou la représentant(e) des Juges-Arbitres au Conseil d'Administration FFLDA qui présidera par la suite la Commission des Juges Arbitres pendant les quatre années jusqu'à la prochaine élection.

✓ **Le représentant (homme ou femme) des Juges-Arbitres**

Tout candidat(e) élu(e) dispose d'un siège au sein du Conseil d'administration en tant que représentant(e) des Juges-Arbitres. Il doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence FFLDA ainsi qu'une reconnaissance nationale FFLDA et/ou Internationale UWW de Juges-Arbitres. **L'appel à candidature se déroulera au plus tard 45 jours avant la date de l'élection du représentant des juges-arbitres.**

✓ **Eligibilité**

Peut être candidat le titulaire d'au moins une licence FFLDA active et une reconnaissance internationale UWW et/ou fédérale de Juge-Arbitre National délivrée par la FFLDA au cours des deux saisons sportives ou années civiles y compris celle de l'élection. Les candidatures doivent être envoyées par courriel avec accusé réception au secrétariat général ou à l'assistante de direction FFLDA, lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, par le ou la

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

candidate, au siège de la FFLDA, **au plus tard 30 jours calendaires avant l'élection du représentant des juges-arbitres.**
La date de l'élection est arrêtée en temps utile par le Conseil d'Administration FFLDA.

✓ **Élection**

Chaque membre du collège électoral des juges-arbitres définit tel que ci-dessus dispose uniquement d'une voix et d'une seule voix pour le scrutin uninominal à un tour.
Le candidat homme ou la candidate femme obtenant le plus grand nombre de voix, est élu(e) en tant que représentant titulaire des Juges-Arbitres et intègre le Conseil d'Administration.
En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le (la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).
Le vote se déroulera de manière dématérialisée par voie électronique garantissant le même niveau d'équité qu'en présentiel dans le cadre de cette élection.

19.2 La Commission Nationale des Entraîneurs de Clubs (CNEC)

✓ **S'agissant du représentant (homme ou femme) des entraîneurs**

Tout candidat(e) à un siège au sein du Conseil d'administration en tant que représentant(e) des Entraîneurs doit, au moment du dépôt des candidatures, être majeur(e) et titulaire d'une licence FFLDA dûment acquittée et active à la FFLDA à minima Brevet Fédéral 2ème degré lui permettant l'accès à l'encadrement bénévole.
Les personnes titulaires d'une licence en tant que conseiller technique sportif ne peuvent pas candidater au titre du présent article, ni voter pour le ou la représentant(e) des entraîneurs.

✓ **Eligibilité**

En outre, nul ne peut être candidat s'il ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active FFLDA et d'un diplôme à minima Brevet Fédéral 2ème degré lui permettant l'accès à l'encadrement bénévole (à l'exclusion de toute licence de cadre technique en tant que conseiller technique sportif) délivrée par la FFLDA au cours des deux saisons sportives ou années civiles y compris celle de l'élection.
Les candidatures doivent être envoyées par courriel avec accusé réception au secrétariat général ou assistante de direction FFLDA, lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées contre récépissé, par le ou la candidate, au siège de la FFLDA, au plus tard 30 jours calendaires avant l'élection. Cette date de l'élection est arrêtée en temps utile par le Conseil d'Administration.

✓ **Election**

Est élu au scrutin secret uninominal à un tour le ou la candidat(e) majeur(e) titulaire d'une licence FFLDA active et d'un diplôme fédéral à minima brevet fédéral 2ème degré lui permettant l'accès à l'encadrement bénévole.
Chaque membre du collège électoral ci-dessus dispose d'une voix.
Le candidat homme ou femme obtenant le plus grand nombre de voix est élu(e) en tant que représentant titulaire des Entraineurs et intègre le Conseil d'Administration.
En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).
Le vote se déroulera de manière dématérialisée par voie électronique garantissant le même niveau d'équité qu'en présentiel dans le cadre de cette élection.

19.3 La commission Nationale des Sportifs de Haut Niveau (CNSHN)

La Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CNSHN) est composée de six membres (3 femmes et 3 hommes) élus par les sportifs de haut niveau de la FFLDA. Tous les SHN licencié(e)s (élite, senior,

relève, reconversion) majeur(e)s et inscrit(e)s sur les listes ministérielles à la date de l'élection sont électeurs de cette commission.

Sous réserve de justifier d'au moins trois années d'inscription sur les listes ministérielles durant les quatre années précédant la date de l'élection de cette commission. Les 6 membres de la commission sont élus pour la durée du mandat du Conseil D'Administration par les Sportifs de Haut Niveau FFLDA. Les deux représentants pour siéger au Conseil d'Administration et au Bureau Fédéral sont désignés par la CNSHN en son sein.

6 membres de la CNSHN sont élus au scrutin secret uninominal à un tour, chaque membre du collège électoral dispose d'une voix.
Le président de cette commission sera désigné parmi les deux représentants qui siègent aux deux instances fédérales par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions du titre V des statuts fédéraux.

✓ **Composition du collège électoral**

Le collège électoral est composé des sportives et sportifs de haut niveau majeur(e)s et titulaires d'une licence active délivrée par la FFLDA, inscrits au moins 45 jours calendaires avant la date du scrutin, sur proposition de la FFLDA, sur la liste des sportifs de haut-niveau prévue à l'article L. 221-2 et R. 221-1 et suivants du code du sport.

✓ **Eligibilité**

Il faut être majeur et avoir été inscrit(e) sur la liste SHN au moins trois années durant les quatre années précédant la date de l'élection de cette commission (CNSHN). Cette date est arrêtée par le Conseil d'Administration.

✓ **Election**

Sont élues les personnes obtenant le plus grand nombre de suffrages dans le respect de l'obligation de parité prévue à l'article L. 131-8 du code du sport soit trois (3) femmes et trois hommes (3) ayant obtenu le plus de voix dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés.
En cas d'égalité de suffrages, le candidat ou la candidate le(la) plus jeune est déclaré(e) élu(e).

19.4 La commission médicale

Elle est composée de (5) cinq membres conformément au titre V et à l'article 22 de nos statuts. Celle-ci est présidée par le médecin fédéral.

19.5 La commission de surveillance des opérations électorales

Celle-ci est chargée de veiller en toute impartialité aux opérations de vote relatives aux élections des scrutins de listes FFLDA, des membres à qualité particulière et des scrutins de liste des commissions sportives nationales Sambo, Grappling et Gouren
La commission se compose de cinq membres dont une majorité de personnes qualifiées :

- Un membre de la commission disciplinaire de première instance désigné par le Conseil d'Administration,

- quatre membres désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition des Comités Régionaux.

CN

LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorale ne peuvent être candidats ni aux instances dirigeantes de la fédération, ni à celles de ses organes déconcentrés. Aucun des membres de ladite commission ne peut être élu en tant que président(e) d'association ou membre de son conseil d'administration, ni siéger à aucune instance fédérale départementale, régionale et nationale.
La présidence de la commission est assurée par le membre désigné par le Conseil d'Administration conformément au titre V des statuts fédéraux. Le mandat de la commission est de quatre ans.
Elle peut être saisie en amont par tout candidat, y compris le président sortant, ainsi que par tout mandataire de clubs et de comités régionaux prenant part aux votes en ce qui concerne une interrogation ou défaillance en relation avec les voix et scrutins par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge du président de ladite commission. Celle-ci devra se prononcer de manière motivée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de LRAR ou du récépissé ou émargement permettant d'attester qu'une lettre ou un document a bien été remis à son destinataire.

19.6 La Commission Sportive Nationale Sambo (CSNS).

Le ou la président(e) de la CSN Sambo sera élu deux mois (60 jours calendaires) avant l'AG Elective fédérale par les clubs de sambo affiliés à la FFLDA. La tête de liste sera porteuse d'une liste de dix membres, y compris sa personne, en respectant la parité, soit 5 femmes et 5 hommes qui composeront la CSN Sambo.

Le ou la présidente élu(e) de la CSN Sambo siège au Conseil d'Administration au titre du poste réservé Sambo. Les membres votants sont licenciés en sambo (licence 1).
Le ou la président(e) de la CSN Sambo définira avec les membres élus au sein de sa liste l'organisation interne avec à minima un secrétaire, un trésorier et un chargé de mission vie sportive et haut niveau.

✓ **Composition du collège électoral**

Le collège électoral est composé des associations de Sambo à jour de leurs affiliations au 1er mars à 0h00 de l'année en cours et comportant un nombre de voix correspondant au nombre de licences actives délivré par la FFLDA au 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin hors primo-licenciés (première licence : gratuité fédérale du 1er septembre au 31 décembre de l'année)

✓ **Eligibilité sur le scrutin de liste**

- Toute liste doit identifier sa « tête de liste », N°1 de la liste
- Chaque candidat déclare sa candidature par écrit à une seule liste, en indiquant la catégorie pour laquelle il a été sollicité par la personne « tête de liste ».
- Nul ne peut s'inscrire sur plusieurs listes.
- La candidature ne peut plus être retirée de la liste choisie après le dépôt et l'enregistrement de cette liste à la fédération.
- L'identité de chaque candidat indique au moins le sexe, la date de naissance, l'adresse postale,
- L'adresse numérique, et est signée en manuscrit. Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins à la date d'envoi de sa liste de candidature.
- La ou les listes de candidatures et leur projet fédéral Sambo doivent être envoyés au siège de la FFLDA par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 31 jours calendaires avant l'élection de la CSNS

CN

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

- Une liste de candidatures n'est recevable par la commission de surveillance des opérations électorales que si elle respecte les conditions définies par le règlement intérieur, à savoir une liste complète de 10 membres stricto sensu.
- La ou les listes de candidatures et les projets fédéraux sont diffusés avec la convocation et l'ordre du jour par le siège fédéral aux présidents des structures affiliées,
- L'élection se fait par scrutin secret majoritaire à deux tours ;
- Une liste est élue au premier tour de scrutin si elle obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- Entre les deux tours, la composition des listes ne peut pas être modifiée.

.

La date de l'élection de la CSNS est arrêtée par le Conseil d'Administration FFLDA au moins 60 jours avant l'AG Elective du scrutin de liste de la FFLDA.
L'appel à candidature se déroulera au plus tard 45 jours avant la date de l'élection du scrutin de liste de la Commission Sportive Nationale Sambo.

✓ **Election**

La liste vainqueure remporte les sièges dédiés à la Commission Sportive Nationale Sambo dans le respect de l'obligation de parité prévue à l'article L. 131-8 du code du sport, soit (5) cinq femmes et (5) cinq hommes. et la personne « tête de liste » est élue Président(e) de la CSN Sambo et siège au Conseil d'Administration FFLDA. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence, l'élection est acquise à la liste ayant la tête de liste la plus âgée.

19.7 La Commission Sportive Nationale Grappling (CSNGrappling).

Le ou la président(e) de la CSN Grappling sera élu deux mois (60 jours calendaires) avant l'AG Elective fédérale par les clubs de Grappling affiliés à la FFLDA. La tête de liste sera porteuse d'une liste de dix membres, y compris sa personne, en respectant la parité, soit 5 femmes et 5 hommes qui composeront la CSN Grappling.
Le ou la présidente élu(e) de la CSN Grappling siège au Conseil d'Administration au titre du poste réservé Grappling. Les membres votants sont licenciés en Grappling (Licence 1).
Le ou la président(e) de la CSN Grappling définira avec les membres élus au sein de sa liste l'organisation interne avec à minima un secrétaire, un trésorier et un chargé de mission vie sportive et haut niveau.

✓ **Composition du collège électoral**

Le collège électoral est composé des associations de Grappling à jour de leurs affiliations au 1er mars à 0h00 de l'année en cours et comportant un nombre de voix correspondant au nombre de licences actives délivré par la FFLDA au 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin hors primo-licenciés **(première licence : gratuité fédérale du 1er septembre au 31 décembre de l'année)**

✓ **Eligibilité sur le scrutin de liste**

- Toute liste doit identifier sa « tête de liste », N°1 de la liste
- Chaque candidat déclare sa candidature par écrit à une seule liste, en indiquant la catégorie pour laquelle il a été sollicité par la personne « tête de liste ».
- Nul ne peut s'inscrire sur plusieurs listes.
- La candidature ne peut plus être retirée de la liste choisie après le dépôt et l'enregistrement de cette liste à la fédération.
- L'identité de chaque candidat indique au moins le sexe, la date de naissance, l'adresse postale,

CN LL

- L'adresse numérique, et est signée en manuscrit. Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins à la date d'envoi de sa liste de candidature.
- La ou les listes de candidatures et leur projet fédéral Grappling doivent être envoyés au siège de la FFLDA par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 31 jours calendaires avant l'élection de la CSNS
- Une liste de candidatures n'est recevable par la commission de surveillance des opérations électorales que si elle respecte les conditions définies par le règlement intérieur, à savoir une liste complète de 10 membres stricto sensu.
- La ou les listes de candidatures et les projets fédéraux sont diffusés avec la convocation et l'ordre du jour par le siège fédéral aux présidents des structures affiliées,
- L'élection se fait par scrutin secret majoritaire à deux tours ;
- Une liste est élue au premier tour de scrutin si elle obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- Entre les deux tours, la composition des listes ne peut pas être modifiée.

La date de l'élection de la CSN Grappling est arrêtée par le Conseil d'Administration FFLDA au moins 60 jours avant l'AG Elective du scrutin de liste de la FFLDA.
L'appel à candidature se déroulera au plus tard 45 jours avant la date de l'élection du scrutin de liste de la Commission Sportive Nationale Grappling.

✓ **Election**

La liste vainqueure remporte les sièges dédiés à la Commission Sportive Nationale Grappling dans le respect de l'obligation de parité prévue à l'article L. 131-8 du code du sport, soit (5) cinq femmes et (5) cinq hommes et la personne « tête de liste » est élue Président(e) de la CSN Grappling et siège au Conseil d'Administration FFLDA. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence l'élection est acquise à la liste ayant la tête de liste la plus âgée.

19.8 La Commission Sportive Nationale Gouren (CSNGouren).

Le ou la président(e) de la CSNGouren sera élu deux mois (60 jours calendaires) avant l'AG Elective fédérale par les clubs de Gouren affiliés dans les mêmes conditions que les autres disciplines associées à la FFLDA. La tête de liste sera porteuse d'une liste de dix membres, y compris sa personne, en respectant la parité, soit 5 femmes et 5 hommes qui composeront la CSN Gouren.
Le ou la présidente élu(e) de la CSN Gouren siège au Conseil d'Administration au titre du poste réservé Gouren. Les membres votants sont licenciés en Gouren (Licence 1) à la FFLDA et au même tarif que les autres disciplines associées.
Le ou la président(e) de la CSN Gouren définira avec les membres élus au sein de sa liste l'organisation interne avec à minima un secrétaire, un trésorier et un chargé de mission vie sportive et haut niveau.

✓ **Composition du collège électoral**

Le collège électoral est composé des associations de Gouren à jour de leurs affiliations au 1er mars à 0h00 de l'année en cours et comportant un nombre de voix correspondant au nombre de licences actives délivré par la FFLDA au 31 décembre de l'année précédant la date du scrutin hors primo-licenciés (première licence : gratuité fédérale du 1er septembre au 31 décembre de l'année)

✓ **Eligibilité sur le scrutin de liste**

- Toute liste doit identifier sa « tête de liste », N°1 de la liste
- Chaque candidat déclare sa candidature par écrit à une seule liste, en indiquant la catégorie pour laquelle il a été sollicité par la personne « tête de liste ».

CN LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

- Nul ne peut s'inscrire sur plusieurs listes.
- La candidature ne peut plus être retirée de la liste choisie après le dépôt et l'enregistrement de cette liste à la fédération.
- L'identité de chaque candidat indique au moins le sexe, la date de naissance, l'adresse postale,
- L'adresse numérique, et est signée en manuscrit. Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins à la date d'envoi de sa liste de candidature.
- La ou les listes de candidatures et leur projet fédéral Gouren doivent être envoyés au siège de la FFLDA par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 31 jours calendaires avant l'élection de la CSNGOU - Une liste de candidatures n'est recevable par la commission de surveillance des opérations électorales que si elle respecte les conditions définies par le règlement intérieur, à savoir une liste complète de 10 membres stricto sensu.
- La ou les listes de candidatures et les projets fédéraux sont diffusés avec la convocation et l'ordre du jour par le siège fédéral aux présidents des structures affiliées,
- L'élection se fait par scrutin secret majoritaire à deux tours ;
- Une liste est élue au premier tour de scrutin si elle obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.
- Entre les deux tours, la composition des listes ne peut pas être modifiée.

La date de l'élection de la CSN Gouren est arrêtée par le Conseil d'Administration FFLDA au moins 60 jours avant l'AG Elective du scrutin de liste de la FFLDA.
L'appel à candidature se déroulera au plus tard 45 jours avant la date de l'élection du scrutin de liste de la Commission Sportive Nationale Gouren.

✓ **Election**

La liste vainqueure remporte les sièges dédiés à la Commission Sportive Nationale Gouren dans le respect de l'obligation de parité prévue à l'article L. 131-8 du code du sport, soit (5) cinq femmes et (5) cinq hommes et la personne « tête de liste » est élue Président(e) de la CSN Gouren et siège au Conseil d'Administration FFLDA. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des listes en présence l'élection est acquise à la liste ayant la tête de liste la plus âgée.

Les membres des commissions sportives nationales Sambo, Grappling et Gouren sont désignées par les clubs en lien avec la discipline concernée. Ces commissions ont en charge la réglementation, le développement, la gestion de leurs disciplines sportives respectives et leur fonctionnement. Toutes les actions engagées sont sous le contrôle et la validation de la commission sportive nationale et de son président. Le Conseil d'Administration fédérale n'intervient uniquement en cas de sollicitation du président de ladite commission. La même déclinaison s'applique au niveau des comités régionaux si elle est viable mais le financement de ces commissions régionales est national du fait des 90% de dotation fédérale pour chaque commission sportive nationale Sambo, Grappling et Gouren sur les affiliations et licences des clubs inscrits en choix 1 par rapport à la discipline concernée (Sambo, Grappling et Gouren).
Les commissions sportives nationales se réunissent au minimum à trois reprises sur convocation de leur Président de commission sportive nationale qui doit en informer le Bureau Fédéral et la Direction Technique National en indiquant l'ordre du jour.
Le/a directeur/trice technique national est membre de droit des commissions sportives nationales qui sont en lien direct avec ses missions. Il/elle peut être représenté/e par un cadre technique d'état.

Les commissions rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration fédéral. Les procès-verbaux des réunions des commissions sportives nationales sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration fédéral, ainsi qu'à toutes les personnes membres de ces commissions ainsi qu'aux organes concernés, après avis du Bureau Fédéral.

CN LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

La commission sportive nationale (Sambo, Grappling et Gouren) organise les championnats de France de la discipline concernée et communique au conseil d'administration les résultats.
La commission communique également le calendrier des manifestations au conseil d'administration et aux organes déconcentrés. Celle-ci propose une sélection d'athlètes pouvant participer aux échéances internationales.
Le conseil d'administration conformément à l'article V des statuts déterminera par un vote à la suite d'un appel à candidature lequel des trois présidents de nos commissions sportives nationales représentera les disciplines associées au Bureau Fédéral.

19.9 La Commission des Finances

La commission des finances est composée de :

- Le(a) Président(e) de la FFLDA
- Le(a) Directeur(trice) Technique National(e), ou son représentant
- Le(a) Trésorier(e)
- Le(a) Commissaire aux Comptes (CAC)
- Le(a) expert(e) comptable

Son fonctionnement est développé au sein des Statuts.

19.10 Cellule de Faits Graves

✓ **Composition**

Conformément aux Statuts, la Cellule de Faits Graves est composée de trois membres permanents :

- le Directeur Technique National (DTN) ;
- le Référent National "Intégrité et Lutte contre les violences" ;
- le Président du Comité d'Éthique et de Déontologie de la FFLDA.

En cas d'empêchement d'un membre, le Président fédéral peut désigner un remplaçant ad hoc, pour la durée nécessaire, parmi les membres du Comité Directeur ou d'une instance fédérale indépendante.

✓ **Missions**

La Cellule de Faits Graves a pour mission principale d'assurer la réception, l'évaluation, le traitement et le suivi des signalements relatifs à des faits susceptibles de porter atteinte :

- à l'intégrité physique ou morale des licenciés, cadres, officiels ou toute autre personne relevant du périmètre fédéral, notamment ceux relatifs aux violences ou discriminations ;
- au respect des règles d'éthique, de déontologie et de probité sportive ;
- au bon fonctionnement et à la réputation de la Fédération.

Elle veille à la mise en œuvre des procédures adaptées conformément à la réglementation fédérale, aux statuts de la FFLDA, aux directives du Ministère en charge des Sports et au Code du Sport.

CN

LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

✓ **Rôle et fonctionnement**

La Cellule de Faits Graves :

- Reçoit et enregistre les signalements, y compris ceux anonymes, selon les modalités prévues par le dispositif fédéral de signalement ;
- Procède à une première analyse de recevabilité et de gravité des faits rapportés ;
- Oriente les dossiers vers les instances disciplinaires ou juridictionnelles compétentes ;
- Assure un suivi des procédures engagées et un reporting régulier auprès du (de la) Président(e) fédéral(e) et du Comité d'Éthique et de Déontologie ;
- Veille à la confidentialité des informations traitées et à la protection des personnes concernées.

La cellule se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de l'un de ses membres, et rédige un compte rendu de ses travaux en toute confidentialité au siège fédéral.

✓ **Indépendance et impartialité**

Les membres de la Cellule de Faits Graves agissent en toute indépendance, impartialité et confidentialité.
Ils s'engagent à éviter tout conflit d'intérêts et à se déporter en cas d'implication directe ou indirecte dans un dossier. Ils pourraient designer un membre remplacent ad hoc en cas de déportation pour garder un nombre impair.

✓ **Rapport et évaluation**

La Cellule de Faits Graves transmet chaque année au Comité d'Éthique et de Déontologie un rapport d'activité synthétique, dénué de toute donnée nominative, permettant d'évaluer les actions menées et les mesures de prévention à renforcer.

✓ **Mesures Conservatoires**

La Cellule de Faits Graves peut mettre en place des mesures conservatoires. Elle doit, le cas échéant, en notifier au Président(e) de la commission de discipline qui se doit de les valider sous 24 heures. A défaut, les mesures conservatoires sont réputées validées. La notification de la mise en place de mesures conservatoires à l'intéressé se fait par tout moyen. La personne visée par ces mesures peut les contester devant la commission de discipline sous un délais de 10 jours à compter de la notification

Article 20 - Autres commissions

Le Conseil d'Administration peut, en référence au titre V des statuts fédéraux, créer d'autres commissions dont il a besoin pour optimiser la qualité de fonctionnement de la vie fédérale. Ces Commissions peuvent être modifiées, supprimées et remplacées par d'autres.

Le Conseil d'administration désigne les membres et le Président de ces Commissions, sur proposition du bureau fédéral. Leurs missions sont définies par le Conseil d'Administration fédéral en respectant les modalités de mise en œuvre des réunions administratives et sportive fédérales. Dans leur domaine de compétence respectif, les commissions étudient, proposent à la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau, les dispositions d'ordre sportif, technique, juridique et fonctionnel, du développement nécessaire à l'organisation et au contrôle des disciplines pratiquées au sein de la FFLDA.

La composition de ces commissions est déterminée pour quatre ans par le premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Elective.

CN LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Elles se réunissent sur convocation de leur Président (qui doit en aviser le bureau fédéral en indiquant l'ordre du jour) à chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil d'Administration fédéral. Les commissions rendent compte de leurs travaux au Conseil d'Administration.

Ces commissions sont composées de membres dont le nombre est variable en fonction de leur objet et peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels.

Le/la directeur/trice technique national/e est membre de droit des commissions sportives qui sont en lien avec ses missions. Il/elle peut être représenté/e par un cadre technique d'état.

Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à toutes les personnes et organes concernés, après avis du Bureau Fédéral.

Les convocations et l'ordre du jour seront adressés, à partir du siège fédéral, aux membres de la Commission, ainsi qu'au/à la référent-e du Conseil d'Administration. Les réunions peuvent être physiques ou dématérialisées (audio, vidéo, web conférence, ...).
Le compte rendu et (ou) le relevé de décisions s'il y a lieu, seront transmis dans un délai raisonnable, à l'ensemble des membres de la commission.

Article 21 - Le Comité d'Ethique et de Déontologie

La charte établie par le Comité national olympique et sportif français est destinée à veiller au respect de la déontologie du sport.

La FFLDA établit une charte d'éthique et de déontologie conformes aux principes définis par cette charte, prévue à l'article L. 141-3. du code du sport.
Elle institue en son sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.
Ce Comité est composé de personnes compétentes dans les domaines définis dans la Charte d'Ethique et de Déontologie de la FFLDA., déclinée de celle du C.N.O.S.F. en fonction des spécificités de la fédération.
Les membres du Comité sont des personnes indépendantes vis à vis des élus fédéraux et ne doivent en aucun cas avoir le moindre conflit d'intérêt par rapport à la fédération.
Les membres sont proposés et nommés par le Conseil d'Administration fédéral. Le Président et le rapporteur du Comité sont élus par leurs pairs.

Article 22 - Le pouvoir disciplinaire de la fédération

Conformément au code du sport, la FFLDA. fait respecter ses statuts et règlements. Elle dispose, pour ce faire, d'un pouvoir disciplinaire. Le règlement disciplinaire est annexé au présent règlement intérieur et conforme à l'annexe I-6 de l'article R.131-3 et R.131-7 du code du sport.

Les membres de la FFLDA s'engagent à solliciter les organes compétents de la FFLDA. pour trancher les différends qu'ils peuvent avoir entre eux, avec les organes régionaux ou fédéraux, au sujet de l'application des statuts, de la charte et règlements de la Fédération, avant toute autre procédure.
En cas de persistance de conflits opposants les licenciés, les associations sportives et la Fédération, il leur est possible de saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation.

Tout manquement aux obligations définies par les statuts et par les règlements fédéraux, constitue une faute susceptible de sanction disciplinaire.

CN LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Article 23 - Le contrat d'engagement républicain

Elle souscrit également au Contrat d'Engagement Républicain mentionné à l'article L. 131-8 du code du sport.

La FFLDA s'engage ainsi :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.
- de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à- vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles ;
- de participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des principes du contrat d'engagement républicain et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes.

Tout propos, comportement ou acte discriminatoire lié au genre, au physique et à la santé, à l'origine ou aux convictions politiques ou religieuses est strictement interdit dans toutes les activités (entraînements, compétitions, réunions, déplacements, ...) de la fédération, des comités et les associations sportives affiliés.

La FFLDA. peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de ses licenciés et ses associations membres.

Article 24 – Principe de neutralité, champ d'application

1 – Principe

Dans le cadre de sa mission de service public délégué, la Fédération garantit et veille au respect du principe de neutralité dans l'ensemble des activités qu'elle organise, délègue, autorise ou contrôle.

La Fédération garantit la liberté de conscience. Les licenciés sont libres dans l'expression de leurs convictions, sous réserve des exigences de sécurité, d'équité, du bon fonctionnement des activités sportives et de l'ordre public.

Le principe de neutralité implique l'absence de toute manifestation, expression ou comportement à caractère politique, religieux, philosophique ou syndical incompatible avec le bon fonctionnement, déroulement des activités et la préservation de l'ordre public sportif.

2 – Champ d'application

Ce principe s'applique pour les activités placées sous l'égide de la FFLDA aux personnes chargées d'une mission de service public de part leur statut ou dans le cadre d'une délégation, aux personnes chargées d'une mission de service public occasionnelle ainsi, qu'à titre exceptionnel et temporaire aux licenciés le temps ou dans les espaces liés :

- aux compétitions, entraînements, stages, sélections
- aux espaces sportifs (aire de combat, échauffement, podiums….)
- aux temps périphériques (pesées, cérémonies, interviews, déplacements et représentations officielles…)

CN LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

- aux communications publiques ou numériques réalisées ès-qualité de licencié ou représentant fédéral.

Le respect de ce principe interdit notamment :

- Le port de signes ostensibles à caractère politique, religieux ou idéologique
- slogans, inscriptions, pancartes ou messages militants
- les gestes ou attitudes de revendication
- la diffusion ou consultation de contenus à caractère idéologique (y compris via téléphone ou réseaux sociaux) en situation officielle
- toute manifestation perturbant la sécurité des personnes, le bon déroulement et la sérénité des activités ainsi que l'égalité entre participants

Article 25 - Tenue et comportement

a) Principe général

Toute personne participant à une activité fédérale doit :

- Adopter une tenue correcte conforme aux règles techniques en vigueur et garantir la sécurité des pratiquants, l'équité sportive et le bon déroulement des combats.
- Respecter les règles d'hygiène, de sécurité et de décence
- Adopter une attitude digne, respectueuse et conforme aux valeurs sportives.

Ces obligations s'imposent aux licenciés, sportifs, encadrants, arbitres, dirigeants, officiels, intervenant et invités.

b) Équipements et accessoires

Seuls sont autorisés les équipements et accessoires expressément autorisés par la règlementation en vigueur.

Il est interdit de porter tout équipement ou accessoires :

- Susceptible de présenter un danger pour le pratiquant ou son adversaire
- Pouvant être saisi, agrippé ou entraîner une traction ou une gêne
- Entrainant un risque de saisie involontaire et de traction au niveau cervical
- Susceptible d'altérer l'égalité entre les pratiquants
- Non conforme aux règles techniques applicables

c) Protocole et cérémonies

Les cérémonies officielles, remises de récompenses et séquences protocolaires sont organisées conformément :

- Au présent Règlement Intérieur
- Aux règlements sportifs
- Au règlement protocolaire fédéral

CA LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Article 26 - Mesures conservatoires

En cas de manquement constaté au contrat d'engagement républicain, principe de neutralité ou aux dispositions du présent règlement, les responsables, organisateurs, arbitre, officiels peuvent prendre sans délai les mesures suivantes :

- Refus d'accès à une zone ou à une installation
- Interrompre l'activité
- Exiger toute mesure de mise en conformité
- Exclusion d'une aire de compétition
- Retrait d'une cérémonie ou d'un podium
- Suspension immédiate de participation

Ces mesures sont prises à titre conservatoire et ne préjugent pas d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Article 27 - Responsabilité des organisateurs

Les structures organisatrices (clubs, comités, fédération) sont responsables :

- De la mise en œuvre du présent règlement
- Du contrôle des espaces et dispositifs de communication
- De la prévention des incidents
- De la gestion des situations de non-respect.

Elles doivent prendre toute mesure utile pour garantir le respect du contrat d'engagement républicain, le principe de neutralité ou toutes atteintes aux dispositions du présent règlement.

Article 28 - Les obligations des licenciés et les substances dopantes

En application de la charte de la FFLDA. (Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées), tout licencié s'engage à respecter la législation et les règlements en vigueur portant interdiction de l'usage de substances dopantes et accepte en conséquence tous contrôles, examens et prélèvements éventuels.

Article 29 - Les paris sportifs

Conformément à l'article L. 131-16 du code du sport, il est interdit aux acteurs des compétitions :

- de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces compétitions lorsque ces acteurs de la compétition sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur la discipline sportive concernée ;
- d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

CN

LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

FÉDÉRATION FRANÇAISE LUTTE

Article 30 - Les dispositions générales et l'organisation des réunions

Pour chaque réunion de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau Fédéral et des commissions, les modalités de convocation, de tenue, de déroulement, de votes peuvent emprunter en totalité ou partiellement le format électronique lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

Lorsque les réunions susvisées sont organisées en visioconférence, les conditions suivantes doivent être mises en place :

- Communication des informations de tenue, de date, de lieu et d'ordre du jour à tous les membres
- Mise en place d'un système permettant l'identification certaine des participants a minima avec transmission de la voix. Le système doit permettre l'identification claire des personnes présentes ; avec un lien vers le système de connexion et un identifiant de connexion.
- Mise en place d'un système permettant la retransmission simultanée
- Mise en place d'un système permettant la retransmission continue. Toute interruption doit être notée au procès-verbal, qu'elle soit ponctuelle ou/et concerne u ou plusieurs membres
- La tenue de la réunion par le Secrétaire Général
- Le système mis en place doit permettre d'assurer les votes y compris à bulletin secret.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFLDA, les délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Article 30 - La correspondance

Toute la correspondance adressée à la FFLDA. doit l'être sous l'intitulé suivant « Madame, Monsieur la ou le Président(e) de la FFLDA. Fédération Française de Lutte et disciplines Associées, 2 rue Louis Pergaud, 94706 – Maisons-Alfort », quel que soit son destinataire par ailleurs.
Tous les paiements et acquittements doivent être adressés et libellés à l'ordre de la FFLDA.

Article 31 - Les récompenses ou distinctions

La FFLDA. peut décerner chaque année des récompenses ou distinctions honorifiques aux dirigeants, athlètes et autres personnalités qui se sont particulièrement distingués.

Article 32 - Les obligations dans les épreuves internationales

Les compétiteurs représentant la France aux championnats d'EUROPE et du MONDE ou à toute autre rencontre internationale doivent impérativement respecter les directives des règles fédérales en vigueur. L'identité nationale est obligatoirement respectée.

Article 33 - Les obligations dans la communication

Tous les organes déconcentrés de la FFLDA. (Comités Régionaux et Départementaux) ainsi que les associations membres de la FFLDA. sont dans l'obligation de respecter la charte graphique fédérale ainsi que tous les éléments de l'identité nationale de la FFLDA. dans tous leurs supports de communication.

CN

LL

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043

Les supports de communication, y compris numériques et réseaux sociaux utilisés dans le cadre fédéral, ne peuvent comporter aucun message, image ou contenu contraire au principe de neutralité défini au présent règlement.

Article 34 - Les responsabilités des présidents des clubs

Les présidents des associations sportives affiliées sont responsables en leur nom personnel, de la conservation, de la garde et de la restitution des trophées détenus temporairement par leur association ou par leurs membres, et qui sont, du fait de leur création, propriété de la FFLDA, de ses Commissions Sportives Nationales ou de ses Comités Régionaux.
Aucun trophée interrégional, national ou international ne pourra être créé et disputé sans l'autorisation du Bureau Fédéral de la FFLDA.
Les associations affiliées doivent transmettre les règlements des compétitions récompensées par des trophées, validés en amont par leur Comité Régional à la FFLDA.

Vis à vis de l'organisation des compétitions.
Les Présidents des associations sportives affiliées reconnaissent par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, leur responsabilité dans la mise en œuvre du cahier des charges portant sur l'organisation des compétitions.

Article 35 - Les modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fédéral est révisable tous les ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les demandes de modifications, d'adjonctions ou de suppressions doivent être soumises au Conseil d'Administration de la FFLDA. qui les propose à l'AG après examen du bien-fondé et de la compatibilité avec le texte en vigueur.

Article 36 - L'adoption et l'application

Le présent règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale fédérale, a été établi suivant les prescriptions des textes et règlements en vigueur.

Il entre en application à compter de son adoption définitive lors de l'assemblée générale, le 20 juin 2026.

Est annexé au présent règlement intérieur le règlement des licences et autres titres de participation.

Il est accompagné des règlements sportifs, financier, médical, disciplinaire et du comité d'éthique et de déontologie ainsi que des chartes fédérales.

Ces dispositions s'imposent à l'ensemble des membres de la FFLDA. et à tous ses licenciés.
Les dispositions des règlements intérieurs fédéraux précédents sont nulles et non avenues.

Fait à Maisons Alfort, le 20 juin 2026

La Présidente
Lise Legrand

La Secrétaire Générale Adjointe
Chrystel Marcantognini

2, rue Louis Pergaud - 94700 Maisons-Alfort cedex - 01 41 79 59 10 - ffl@fflutte.org - fflutte.com - SIRET 784 448 706 00043